

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 7 vom 23. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___7)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 7 du 23 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 7 del 23 dicembre 2011

## Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, PROROGATION DE FOR | 170 CO

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 19 juillet 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3, RSPC 2011, p. 489, note de Tappy). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Au vu de ce qui précède, les deux pièces nouvelles produites par les appelantes sont irrecevables, car elles pouvaient être produites devant le premier juge. La pièce produite par l'intimé est quant à elle recevable, car postérieure au jugement attaqué ; l'état de fait a été complété en conséquence.

### E. 3

a) Il n'est pas contesté que la cession de créance est régie par le droit suisse (art. 117 al. 1 LDIP [Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291]) et qu'elle est en l'espèce valable. Il peut être renvoyé sur ces points au jugement attaqué. b) Dans un premier moyen, les appelantes font valoir que la clause de prorogation de for contenue dans le contrat du 2 novembre 2006 n'a pas été stipulée en vertu de rapports personnels entre les parties contractantes et qu'elle pouvait ainsi leur être valablement cédée. c) aa) Selon l'art. 170 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), la cession de créance

comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant. Selon la doctrine et la jurisprudence, en l'absence d'une convention contraire, une clause d'arbitrage ou une clause de prorogation de for passe au cessionnaire avec la créance cédée, pourvu que la clause n'ait pas été uniquement stipulée en vertu des rapports personnels spécifiques entre les parties contractantes (Probst, in Commentaire romand, Bâle 2003, nn. 9 et 10 ad art. 170 CO ; Girsberger, in Basler Kommentar, 5 e éd., Bâle 2011, n. 8 ad art. 170 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., Berne 1997, p. 881 ; ATF 128 III 50 c. 2b/bb ; ATF 117 II 94 c. 5c/bb, JT 1992 I 57 ; ATF 103 II 75, JT 1978 I 71 ; ATF 56 I 505, JT 1931 I 637 ; JT 1994 III 113). Savoir si la clause de prorogation est inséparable du cédant dépend de la volonté des parties au contrat cédé (ATF 103 II 75 c. 4, JT 1978 I 71 ; JT 1994 III 113). Le juge doit en premier lieu rechercher la réelle et commune intention des parties. Si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si celle-ci est divergente, le juge doit recourir à l'interprétation objective. Selon la jurisprudence, cette interprétation, dite objective, consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 ; ATF 131 III 280 c. 3.1, non rés. in SJ 2005 I 512 ; ATF 125 III 305 c. 2b et les réf. citées). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 précité et les réf. citées). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 précité et les réf. citées). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 133 III 61 précité et les réf. citées). Si l'interprétation objective ne permet pas de dégager le sens clair d'une clause contractuelle, le juge peut faire application de la règle d'interprétation subsidiaire des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), savoir dans le sens défavorable à la partie qui l'a rédigée ou proposée (TF 5C.208/2006 du 8 janvier 2007 c. 3.1 ; Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd., Zurich 2009, n. 951, p. 202). bb) Il a été jugé qu'une convention de prorogation de for visant un contrat de crédit n'était en principe pas inséparable de la personnalité de la banque créancière, puisque les parties originelles au contrat ne sont pas tenues par des liens particuliers comme le seraient par exemple les membres d'une association ou d'un cartel (JT 1994 III 113). Il en va de même d'une clause de prorogation de for au lieu de situation de l'immeuble contenue dans un contrat de vente immobilière, les clauses du contrat ayant un caractère réel et aucun élément ne permettant de rattacher cette clause à l'une ou l'autre des parties (CREC I 4 mars 2011/61). De même, une clause de prorogation en faveur des tribunaux du lieu de situation de l'immeuble contenue dans un contrat de bail n'est pas passée en considération de la personnalité des parties, mais a uniquement pour but de permettre un règlement rapide du litige du droit du bail par le juge du lieu de situation, selon une clause usuelle, dans les baux, du lieu de situation (ATF 56 I 505). En revanche, est liée à la personne des parties la clause de prorogation destinée à favoriser l'une d'elles, afin de contraindre l'autre à agir devant le

tribunal de son domicile (BIZR 60, n. 69, p. 191). d) En l'espèce, la volonté réelle des parties n'a pas été établie. Il y a lieu dès lors d'examiner, sous l'angle du principe de la confiance, si la prorogation a été convenue pour des motifs uniquement liés à la personne des cocontractants ou à des motifs objectifs (sachlich) (ATF 56 I 505 ; Spirig, in Zürcher Kommentar, 3 e éd., Zurich 1994, nn. 25 et 67 ad art. 170 CO). La nature du contrat, qui relève du contrat de mandat, et le fait que l'intimé était chargé de rechercher de nouveaux clients pour la société X.B. \_\_\_\_\_ Ltd et pouvait ainsi, de par son activité, influencer de manière déterminante le chiffre d'affaires que celle-ci réalisait sur le marché hospitalier français n'apparaissent pas déterminants pour retenir des liens particuliers entre les parties, tels ceux existant entre les membres d'une association, et l'on ne saurait admettre de ces seuls chefs que la clause de prorogation a été convenue pour des motifs uniquement liés à la personne des cocontractants. En revanche, il y a lieu de constater que le contrat mettait en présence une société maltaise du Groupe B. \_\_\_\_\_, qui disposait d'un centre de coordination européen à Saint-Prex, et un mandataire, ressortissant anglais domicilié en France, qui devait déployer ses activités sur le territoire français. Il apparaît par conséquent que la clause a été choisie en fonction des besoins spécifiques des parties, afin d'éviter des litiges liés au for dans une situation complexe de droit international privé. Elle permettait à l'intimé d'agir dans un pays relativement proche de son lieu d'activité, tout en assurant à X.B. \_\_\_\_\_ Ltd de pouvoir agir ou être atraite dans un pays où elle avait son centre de coordination européen. Ce faisant, la clause de prorogation contenait une solution adaptée aux besoins des parties. Le for choisi n'est d'ailleurs pas celui qui s'imposait objectivement pour faciliter les preuves, comme le for du lieu de situation de l'immeuble dans le contrat de bail ou de vente immobilière, et il n'est nullement établi que la clause litigieuse se retrouverait dans d'autres contrats du même type conclus par X.B. \_\_\_\_\_ Ltd, de sorte qu'elle constituerait une clause standard. Au vu de ce qui précède, on doit admettre que la clause a été stipulée en vertu du rapport personnel entre les parties contractantes et que, cela étant, elle n'a pas été transférée aux appelantes. Il en découle que le moyen de celles-ci est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) Dans un second moyen, les appelantes font valoir que l'intimé a accepté tacitement le transfert aux appelantes des rapports contractuels, y compris de la clause de prorogation de for, dès lors qu'il a continué à déployer ses activités pour leur compte après ledit transfert et même perçu de leur part une rémunération fondée sur le contrat du 2 novembre 2006. Les appelantes soutiennent par ailleurs que l'intimé abuse de son droit en invoquant des prétentions contre les appelantes sur la base du contrat du 2 novembre 2006, tout en ne reconnaissant pas ce contrat lorsqu'il s'agit de déterminer le for. b) L'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques d'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion grossière des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire de la partie qui invoque un droit. Dans cette dernière catégorie, le comportement de celui qui accepte d'abord de conclure une convention et qui, par la suite, en considération de règles impératives, excipe de l'invalidité de cette même convention, n'est toutefois constitutif d'abus de droit que si des conditions particulières sont réalisées (ATF 135 III 162 c. 3.3.1 ; Chappuis, in Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 31 et 33 ad art. 2 CC et les réf. citées). c) En l'espèce, il n'est d'une part pas établi que l'intimé ait été rémunéré par les appelantes. D'autre part et surtout, quand bien même l'intimé invoque le contrat du 2

novembre 2006 à l'appui de ses prétentions contre l'appelante A.B. \_\_\_\_\_, il n'agit pas au for prorogé, mais devant les tribunaux français. Ce faisant, il n'agit pas de manière contradictoire et l'on ne saurait dès lors voir dans son comportement un changement d'attitude constitutif d'un abus de droit. Le moyen des appelantes est ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelantes, solidairement entre elles. L'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge des appelantes, solidairement entre elles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.